

## Décision de la commission technique

Par ses décisions, la commission technique (CT) veille à assurer la comparabilité intercantonale des données obtenues, en fixant des procédures de récolte uniformes ainsi qu'un certain nombre de règles et de paramètres à observer.

Les décisions de la CT et leurs éventuelles annexes, doivent être portées à la connaissance des cadres des institutions concernées par les évaluations ainsi qu'à celle de tous les évaluateurs. Elles leur sont transmises par l'intermédiaire des répondants cantonaux:

Président : Neuchâtel M. Y. Grosclaude  
Utilisateurs : Jura : Mme S. Chevrey Schaller  
Vaud : M. T. Wolfrath  
Genève : M. B. Martin

## Décision No 31/2018: facturation des CSB par les EMS aux assureurs signataires pour 2018

### Préambule

La présente Décision a pour but de préciser les modalités de facturation des CSB découlant de l'Accord transactionnel conclu entre les cantons de GE, JU, NE et VD et les assureurs signataires pour 2018, lors d'évaluations effectuées au moyen de PLEX ou PLAISIR.

### Article premier

La présente Décision fixe la pratique de la facturation des CSB par les EMS des cantons précités aux assureurs signataires, dont la liste est tenue à jour sur le site [www.ctplaisir.ch](http://www.ctplaisir.ch).

### Art. 2. Facturation par les EMS aux assureurs signataires pour 2018

1. Les EMS facturent aux assureurs les temps de soins exprimés en minutes de soins nettes a+b+c (MSN) lesquels comprennent le 75 % des temps de communication au sujet du bénéficiaire (CSB).
2. Lors d'évaluations effectuées avec l'outil PLAISIR, le temps CSB résultant du calcul effectué à partir des données figurant sur le profil du résident (extrant N9) est pris avec le nombre de décimales qui y figure. Il est multiplié par 0.75, puis, sans en arrondir le résultat, il est ajouté aux « Minutes/jour (sans CSB) ». Ce nouveau total de minutes est utilisé pour déterminer la classe OPAS (X/12) à facturer.

#### Exemple

Extrait d'un Profil EROS réel

	Age	Sexe		
	90	F		
Soins (OPAS) : MSN OPAS + CSB			a + b + c	68.94
Minutes/jour			a+b+c (sans CSB)	62.24
			CSB	6.70

Calcul de la facturation

MSN	CSB	Total	Classe
62.24	(6.70x0.75)=5.02	67.26	4

3. Lors d'évaluations effectuées avec l'outil PLEX, le résultat du calcul ci-dessus est produit automatiquement par le logiciel et le degré de soins correspondant (avec 75% des CSB) est mentionné sur le rapport d'évaluation.
4. La facture est unique et comprend l'ensemble des prestations à charge de l'assureur, conformément à l'art. 7, al. 2 OPAS et au sens de l'Accord transactionnel conclu pour 2018.
5. Les évaluations PLAISIR qui parviennent aux EMS en 2018 mais qui ont un effet rétroactif sur 2017 déclenchent une facturation séparée:
  - selon l'article 2 de la présente décision, pour l'année 2018;
  - selon l'article 2 de la décision no 31 valable en 2017, pour l'année 2017.Dans ce cas de figure, le formulaire «Annonce, modification et renouvellement du niveau de soins en 2017» est utilisé.
6. Les nouvelles évaluations et les réévaluations qui prennent effet à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018 sont annoncées aux assureurs signataires au moyen du formulaire «Annonce, modification et renouvellement du niveau de soins en 2018» (Annexe 1 à l'accord transactionnel, publiée sur le site [www.ctplaisir.ch](http://www.ctplaisir.ch) )
7. Conformément à l'article 4 alinéa 4 de l'Accord transactionnel, les assureurs signataires ne sont pas tenus d'honorer les factures reçues tant que les formulaires visés aux points 5 et 6 ci-dessus n'ont pas été remplis et transmis. Dans ce cas, aucun intérêt moratoire ne peut être exigé par les EMS.
8. La responsabilité de la transmission des formulaires requis incombe aux EMS et les assureurs signataires sont libres de communiquer ou non avec les EMS si des formulaires sont manquants.

**Art. 3. Contentieux**

Les règles conventionnelles s'appliquent.

**Art. 4. Règlement des différends**

Les différends entre parties sont réglés par l'art. 11 de l'Accord précité.

**Art. 5. Entrée en vigueur**

La présente décision entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**Art. 6. Durée de validité**

La présente décision est valable jusqu'au 31 décembre 2018, sous réserve de modifications de l'Accord précité.

\* \* \* \* \*

Neuchâtel, le 6.12.2017

Y. Grosclaude

Président